



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de JOUÉ-L'ABBÉ (72)**

n°MRAe 2019-3805

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Joué-l'Abbé, déposée par la commune de Joué l'Abbé, reçue le 4 février 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 février 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 mars 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Joué l'Abbé a été approuvé le 17 octobre 2013 et a fait l'objet de deux modifications (par modifications simplifiées) depuis lors ; que la présente révision allégée a pour objet de modifier le zonage du secteur de "la Gendrie" à l'entrée ouest du bourg pour permettre la densification de fonds de jardins dont le potentiel d'accueil d'au moins 4 logements a été identifié dans la démarche "BIMBY" (build in my back yard) lancée sur le territoire ;

Considérant que les jardins concernés sont actuellement classés en zone naturelle et forestière N (6 080m²) et en secteur naturel bâti non constructible Nh (4 350m²) au plan local d'urbanisme en vigueur et que la présente révision allégée vise à permettre leur classement en zone urbaine Ua du PLU (secteur urbain non raccordé à l'assainissement collectif) ;

Considérant que le secteur fait l'objet d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "la Gendrie nord" ; que les parcelles concernées correspondent actuellement à des fonds de jardins hors zones humides identifiées au PLU, sans vocation agricole et séparées de l'espace agricole par une haie bocagère protégée au titre du code de l'urbanisme et reportée dans l'OAP ;

Considérant que le projet n'est par ailleurs concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant dès lors que la révision allégée du PLU de Joué-l'Abbé, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences

notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision allégée du PLU de la commune de Joué-l'Abbé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized first name followed by a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex